

L O II N°61-32

COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE LA LOI
N° 61-7 DU 20 FEVRIER 1961 SUR
LA SECURITE PUBLIQUE

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er - Avant de prendre ou après avoir pris les arrêtés prescrivant les mesures énoncées à l'article 1er de la Loi N° 61-7 du 20 Février 1961 sur la Sécurité Publique, le Ministre de l'Intérieur pourra ordonner par écrit aux services de police, de procéder aux investigations, arrestations et perquisitions qui s'avèreront nécessaires dans une affaire déterminée.

Article 2 - Les nullités prévues par les lois de procédure applicables au Dahomey ne pourront être invoquées contre les actes accomplis pour l'exécution des ordres que donnera le Ministre de l'Intérieur en vertu de l'article précédent.

Article 3 - L'ordre du Ministre de l'Intérieur devra être donné par écrit et préciser :

- 1°) les faits ou soupçons qui justifient les recherches et investigations de la police,
- 2°) les noms et qualité des officiers de police qui auront charge de diriger les opérations,
- 3°) la nature et les lieux des opérations auxquelles il conviendra de se livrer,
- 4°) dans la mesure du possible, l'identité et la résidence des personnes à appréhender ou dans les domicile, résidence, biens meubles ou immeubles desquels il sera plus spécialement procédé à une perquisition.

Article 4 - L'ordre du Ministre de l'Intérieur devra être exhibé, lu, éventuellement traduit et, si possible, remis en copie aux personnes qu'il est susceptible de concerner.

Il sera établi un procès-verbal détaillé des opérations accomplies en vertu de cet ordre.

Un inventaire complet des objets saisis sera dressé et soumis à la signature de leur détenteur qui en recevra copie. Cet inventaire sera annexé au procès-verbal prévu à l'alinéa précédent.

Article 5 - L'officier de police désigné par l'ordre devra rendre compte dans le plus bref délai possible au Ministre de l'Intérieur de l'accomplissement de chacune des phases de la mission à lui confiée.

Deux expéditions des procès-verbaux seront dressées, destinées l'une au Ministre de l'Intérieur, l'autre au Ministre de la Justice.

Au vu de ces expéditions, le premier des Ministres sus-indiqués prendra dès que possible et sous réserve de ne pas gêner la suite de l'enquête, une décision sur le sort des personnes appréhendées.

Le second, dans le cas où une infraction pénale serait constituée, pourra requérir l'ouverture de poursuites.

En cas de condamnation par l'autorité judiciaire, l'exécution des mesures administratives prises par le Ministre de l'Intérieur sera suspendue jusqu'à l'expiration de la peine.

Article 6 - Les personnes faisant l'objet d'une décision d'internement seront, dans la mesure du possible, détenues dans des lieux autres que les prisons civiles.

Leurs frais de séjour dans ces derniers établissements, ne pourront être imputés au budget du ministère de la Justice que dans le cas où un mandat de justice viendrait à être délivré et à compter de la date de ce mandat seulement.

En toute hypothèse, les régisseurs des prisons ou des établissements spéciaux prévus par la loi du 20 Février 1961 ne pourront, sans encourir les peines de la séquestration arbitraire, recevoir des personnes appréhendées en vertu de cette même loi que s'il leur est présenté une ampliation certifiée et remis une copie de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur prescrivant un internement administratif.

Cet arrêté mentionnera le nom, l'âge, le domicile de l'interné, le motif et la durée de l'internement.

Toutefois ces personnes pourront être gardées à vue dans une prison civile, un établissement spécial ou un établissement hospitalier pendant quarante huit heures au plus sur le vu d'une note signée de l'officier de police nommé délégué par l'ordre du Ministre de l'Intérieur dans le cas où les nécessités de l'enquête et du rapport au Ministre de l'Intérieur l'exigeraient.

Un registre spécial sera tenu par les régisseurs pour les internés administratifs.

Par dérogation à l'article 616 du Code d'Instruction Criminelle, les magistrats chargés du contrôle des prisons ne pourront être considérés comme complices des faits de détention irrégulière qu'ils pourraient constater. Ils devront toutefois en rendre immédiatement compte au Ministre de la Justice.

Article 7 - Les arrêtés du Ministre de l'Intérieur pris en vertu de l'article 2 de la Loi du 20 Février 1961 devront indiquer sans ambiguïté quels sont les biens sur lesquels porte la mise sous séquestration ou la confiscation définitive.

Le Chef du Service des Domaines sera, sauf exception motivée, nommé administrateur-sequestre.

Les ventes des biens meubles seront confiées au receveur de l'Enregistrement qui suivra la procédure ordinaire des ventes de biens administratifs.

Les ventes de biens immeubles seront toujours faites à la requête du Chef des Services des Domaines à la barre du Tribunal compétent suivant la procédure tracée par le décret du 26 Juillet 1932 pour la vente des immeubles immatriculés même s'il s'agit d'immeubles ne faisant pas l'objet d'un droit de propriété ou d'un droit réel au sens du Code Civil.

ARTICLE 8. Les arrêtés du Ministre de l'Intérieur ne sont susceptibles d'aucun recours.

Toutefois les personnes qui en ont fait l'objet pourront, si le Ministre de l'Intérieur refuse de faire droit dans le délai d'un mois à la demande qu'ils auront faite de rapporter la mesure prescrite, former un recours en grâce sur lequel il sera statué comme en matière de condamnation définitive prononcée par un Tribunal judiciaire.

Dans l'hypothèse exprimée à l'alinéa 2 du présent article, la demande adressée au Ministre et le recours en grâce formé à la suite d'un refus emporteront suspension des mesures relatives aux biens.

ARTICLE 9. L'effet de l'article 2 et de l'alinéa 6 de l'article 6 de la présente loi remontera à la date de publication de la Loi N° 61-7 du 20 Février 1961.

Les cinq premiers alinéas de l'article 6 seront applicables dans le délai de quarante huit heures à compter de la publication de la présente loi aux personnes actuellement internées ou appréhendées.

ARTICLE 10. Le Ministre de l'Intérieur pourra déléguer aux Préfets et Sous-Préfets les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions de l'article 1er de la présente LOI.

La délégation ainsi conférée sera nominative. Elle mentionnera la durée de sa validité.

Les délégués rendront compte au Ministre de l'Intérieur, et au Ministre de la Justice, dans les meilleurs délais, de tout acte accompli en vertu de cette délégation.

ARTICLE 11. Un Décret pris en Conseil des Ministres pourra préciser les détails d'application de la présente Loi qui sera exécutée comme Loi d'Etat./.-

ORO-NOVO, le 14 AOUT 1961

AMPLIATIONS:

JORD	1
PR	5
Ministres	12
SGCM	4
AND	4
C.G.I.	1
PREFETS	6
S/PREFETS	28
PROC.GENERAL	5
M.I.	5
Cour Suprême	2

Hubert MAGA